



ARRÊTÉ du MAIRE

**REGLEMENTANT LA FREQUENTATION PUBLIQUE DU BASSIN DE RETENUE  
– ROUTE DE RAMBOUILLET**

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2214-41,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772 et R48-1 à R48-5

Vu le code pénal et notamment l'article R 623-2,

Vu la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral n°98-124 du 29 Juin 1998 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la loi du 28 Novembre 1998 a mis à la charge du Maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité en ce qui concerne les bruits de voisinage.

Considérant que le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-124 du 29 Juin 1998.

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour le bassin de retenue sis route de Rambouillet à CHEVREUSE, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Sont interdits au BASSIN DE RETENUE de CHEVREUSE sis route de Rambouillet ouvert au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de cris, de chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositif de diffusion sonore par haut-parleur, tels que poste récepteur de radio, magnétophones et électrophones à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirène ou appareils analogues,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants.

**ARTICLE 2:** Les activités suivantes sont également interdites au BASSIN DE RETENUE de CHEVREUSE :

- Camping
- Pique-nique
- Barbecue
- Jeux....

**ARTICLE 3:** La circulation et l'utilisation de tout engins à moteur sont strictement interdites au BASSIN DE RETENUE de CHEVREUSE (sauf service public et service d'entretien).

**ARTICLE 4:** Les promeneurs, propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chien, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**ARTICLE 5:** Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée à l'association locale « LA TRUITE CHEVROTINE » lors de l'organisation de concours de pêche.

**ARTICLE 6:** En outre, un panneau sera installé à l'entrée du BASSIN DE RETENUE portant les mentions suivantes :

« LIEU UNIQUEMENT RESERVÉ A LA PROMENADE ET A LA PÊCHE »

ACTIVITÉS INTERDITES

- \*Camping
- \*Pique Nique
- \*Barbecue
- \*Jeux
- \*Toutes activités bruyantes
- \*Engins à moteur interdits

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le chef de la brigade de gendarmerie de CHEVREUSE et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise au Sous Préfet de Rambouillet

CHEVREUSE, le 2 juillet 2003  
Le Maire  
Claude GENOT